

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Pôle de l'environnement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° A6258 du 15 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°4597 du 18 décembre 2006 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets (SMITED) des Deux-Sèvres à exploiter l'usine de Tri Mécano Biologique (TMB) sur la commune de CHAMPDENIERS

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010;

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vυ l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4597 du 18 décembre 2006 autorisant le SMITED à exploiter une unité de tri mécano-biologique sur le territoire de la commune de Champdeniers-Saint-Denis (79);

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°5182 du 9 janvier 2012 et n°5748 du 18 mars 2016 complétant les prescriptions applicables à l'unité de TMB sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis (79) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture de Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de réexamen et le justificatif de non remise du rapport de base transmis par courrier du 17 juin 2019, et les compléments apportés le 2 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2020;

Vu le projet d'arrêté transmis au SMITED en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 8 décembre 2020;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application des dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement le 17 juin 2019 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le traitement des déchets ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 10 août 2018 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68;
- ces installations ou équipements doivent respecter les dites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral n°4597 du 18 décembre 2006 autorisant le SMITED située ZAE de Montplaisir sur la commune de Champdeniers à exploiter une installation de tri mécanobiologique est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2716-1	E ¹	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	1000m³
2780-2a	А	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation: 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	135t/jour
2791-1	А	Installation de tri-mécanobiologique Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 1 t/j	240t/jour
		Installation de broyage de déchets issus du tri Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	50t/jour
3532	А	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	200t/jour

AUTORISATION (A), ENREGISTREMENT (E)

ARTICLE 3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 4 – RÉTENTIONS ET CONFINEMENTS

L'article 2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

¹ À la suite de la parution du décret 2018-458 du 6 juin 2018 le régime de l'autorisation a été modifié en régime d'enregistrement.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet au Préfet une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 6 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté;

Il est accompagné:

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 – RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les articles 6.2 et 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites et fréquences suivantes :

Émissaire(s)	Paramètre	Normes	N°MT D	VLE Flux ⁽²⁾		période et conditions de référence	Échéance de mise en applicati on
Broyeur déchets	Poussières	EN 13284-1	8 et 25	5mg/Nm³	0,36kg/h		08/2022
	COVT	EN 12619	8 et 31	30mg/Nm ³	2,16kg/h		
	H2S ⁽¹⁾	/		0,2mg/Nm³	0,014kg/h		
	NH3 ⁽¹⁾	1		20mg/Nm³	1,44kg/h	semestrielle	
Traitement biologique des déchets	Concentra tion d'odeurs	on EN 13725		500 ouE/ Nm3(3)	1		
į	Poussières	EN 13284-1		5mg/Nm³	0,36kg/h		
	COVT	EN 12619		40mg/Nm ³	2,88kg/h		

Les valeurs limites visées à l'article 5.5 ainsi que la fréquence visée à l'article 5.8 sont remplacées par les valeurs ci-après :

Émissaire(s)	Paramètre	Normes	N°MTD	VLE	période et conditions de référence	Échéance de mise en application
Rejet bassin eaux pluviales	Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90-101	7 et 20	180mg/l	Trimestrielle	08/2022
	Matières en suspension (MES)	NF EN 872	_	60 mg/l		
	Carbone organique total (COT) (4)	NF EN 1484	7 et 20	60mg/l	trimestrielle	08/2022
	Indice Hydrocarbur es	EN ISO 9377-2		10mg/l		
	Azote Total (N total)	EN 12260, EN ISO 11905-1		25mg/l		
Paiet hassin	Phosphore total (P Total)	EN ISO 15681-1 et 2, EN ISO 6878, EN ISO 11885		2mg/l		
Rejet bassin eaux pluviales	Arsenic (As)			0,05mg/l		
	Cadmium (Cd)	EN ISO 11885,		0,05mg/l		
	Cuivre (Cu)	EN ISO 17294-2, EN ISO 15586		0,5mg/l		
	Nickel (Ni)			0,5mg/l		
	Plomb (Pb)			0,1mg/l		
	Zinc (Zn)			1mg/l		
	Chrome (Cr)	EN ISO 10304-3, EN ISO 23913		0,15mg/l		
	Mercure (Hg)	EN ISO 17852, EN ISO 12846)		5µg/l		

ARTICLE 7 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2 du présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
- I. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - II. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse' l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux I et II ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 8 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champdeniers et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire de Champdeniers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMITED.

Niort, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture

Anne BARETAUD

